

Réserve Naturelle Régionale



Rhône-Alpes Région

Jasseries de Colleigne



**DEMANDE D'AUTORISATION
POUR UNE MANIFESTATION**



Formulaire simplifié d'évaluation des incidences lors d'une
manifestation sportive, récréative ou culturelle en Réserve
Naturelle Régionale

FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION DES INCIDENCES LORS D'UNE MANIFESTATION RECREATIVE, SPORTIVE OU CULTURELLE EN RESERVE NATURELLE REGIONALE

Qu'est ce qu'une Réserve Naturelle Régionale ?

Une Réserve Naturelle Régionale (RNR) peut être définie comme un espace naturel, à forts enjeux de conservation en termes de biodiversité et d'espèces emblématiques, protégée sur le long terme grâce à une réglementation adaptée et une gestion locale, planifiée et concertée pour répondre à des menaces pesant sur le site à court ou moyen terme.

Elle se définit également par ses missions : outre celle, première, de protection, elle est destinée à répondre à une demande sociale en matière de connaissances, de découverte d'espaces naturels de qualité, d'écotourisme et d'éducation à l'environnement. Toutefois, l'ouverture au public des espaces ainsi classés sera mesurée à la capacité de ceux-ci à la supporter afin de ne pas prendre le risque de remettre en cause le principe primordial de protection de la nature remarquable qui a amené son classement. Enfin, la réserve est aussi un laboratoire privilégié d'expertises scientifiques et techniques.

Comment ça marche?

Le Comité consultatif : présidé par un élu Régional, c'est l'organe central du processus de concertation composé des différents acteurs du site. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional. Il veille à la mise en œuvre du plan de gestion et émet des avis sur différents sujets (demandes d'autorisations de travaux, plan de gestion, désignation du gestionnaire,...), avant décision par le Conseil régional.

Le(s) gestionnaire(s) de la RNR : dans chaque RNR et dans chaque éventuel périmètre de protection autour de celle-ci, le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire avec lequel il passe une convention de gestion.

Afin d'assurer la conservation voire la restauration du patrimoine naturel de la RNR, le gestionnaire est chargé en priorité de :

- la gestion planifiée et concertée de la réserve pour assurer la préservation des enjeux patrimoniaux du site (définition d'un plan de gestion, suivis scientifiques, gestion écologique, surveillance et missions de police,...) ;
- la sensibilisation de la population à l'environnement, l'animation locale et l'accueil du public dans le cas où ces missions sont compatibles avec la réglementation et les objectifs de conservation de la réserve.

Le plan de gestion : véritable document de référence et d'orientation, il est élaboré par le gestionnaire de la RNR. Résultat d'un travail de concertation avec tous les acteurs, ce document identifie les enjeux (écologiques, socio-économiques,...) du site concerné, dans le but de proposer des objectifs de gestion adaptés aux problématiques de la RNR afin de préserver ses espèces et habitats remarquables.

Comment et par qui est-elle protégée ?

Une réserve naturelle est un espace naturel protégé par plusieurs types de législations, qui permettent de réglementer et d'interdire certaines activités préjudiciables à sa préservation :

- le droit pénal général (socle commun de tout territoire, veillant à la protection des biens et des personnes),
- le droit de l'environnement (permettant de réglementer des activités susceptibles de porter atteinte à certains milieux),
- le droit spécial des réserves naturelles (défini par les articles L. 332-1 et suivants du Code de l'environnement, assurant une protection réglementaire spécifique pour les territoires classés en réserve naturelle et commune à l'ensemble de celles-ci),
- la réglementation propre à chaque réserve naturelle (éditée par son acte de classement).

La police de la nature consiste à mettre en œuvre ces différentes législations. Elle est confiée sur les RNR aux agents commissionnés des structures gestionnaires de la RNR, à la gendarmerie, à la police nationale, à l'office national des forêts, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, etc.

Où en est-on dans la Loire?

2 RNR : Gorges de la Loire (355,02 ha) et Jasseries de Colleigne (285,52 ha) - **3** communes concernées

Comment prévenir d'éventuels dommages sur ces sites?

Article L332-3 du Code de l'environnement :

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

Il faut alors examiner si votre manifestation traverse ou non la RNR en consultant les cartes en annexe 1. Si oui, il faut se reporter en annexe 2, pour connaître la réglementation qui y est applicable et qui est spécifique à chaque réserve car fonction des enjeux locaux (l'organisateur saura alors si son projet est interdit ou potentiellement autorisable sous réserve). En annexe 6, vous trouverez également les sentiers ouverts à la fréquentation pour des manifestations.

De manière générale, y sont souvent interdits l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors événement local, qui peut être autorisé au cas par cas par le gestionnaire (en ce qui concerne la RNR des Jasseries de Colleigne), dans le respect des autres dispositions prévues par la réglementation sur le site. Cet événement reste sous le contrôle du gestionnaire de la RNR, l'accès

étant limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet et donc dans des lieux précisément définis par le gestionnaire de la réserve. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'événement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte des évènements qui ont eu lieu sur la Réserve et des éventuelles difficultés rencontrées.

Dans ce cas, il revient donc à l'organisateur d'une manifestation à évaluer l'impact de sa manifestation sur la faune, la flore, les habitats naturels, etc. à l'origine de la création de la réserve, à l'aide de ce formulaire.

Il est obligatoire de contacter le(s) gestionnaire(s) de la RNR qui apporteront tout éclairage / aide nécessaire au remplissage de la demande ainsi qu'à la bonne organisation de l'événement en lien avec la RNR. (cf. coordonnées des gestionnaires de RNR en annexe 3).

Cette évaluation, réalisée par l'organisateur, permet au gestionnaire de demander si besoin de plus amples précisions et de fournir ou non l'autorisation demandée. Elle est à transmettre au minimum 3 mois avant la date prévue de la manifestation afin d'en permettre le bon traitement.

Il faudra aussi requérir l'accord des propriétaires des parcelles concernées et avertir les exploitants agricoles correspondants pour prévoir d'éventuels ajustements liés à l'activité pastorale du site.

**FORMULAIRE SIMPLIFIE D'EVALUATION DES INCIDENCES LORS D'UNE
MANIFESTATION RECREATIVE, SPORTIVE OU CULTURELLE EN RNR**

Nom de la manifestation et durée de demande d'autorisation :

- ☐ Demande d'autorisation pour une année
- ☐ Demande d'autorisation pour trois années, avec engagement de non modification du tracé sur cette période et des conditions d'organisation.
L'organisateur de la manifestation n'aura alors, pour les 2 dernières années, qu'à envoyer un simple courrier annuel de déclaration au gestionnaire avec le rappel de cet engagement et la date finale de la manifestation.

1) COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET

Nom (personne morale ou physique) :

Adresse :

Commune :

Code postal :

Téléphone :

E-mail :

2) DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

2.1 Localisation et cartographie

La manifestation a lieu :

Commune principalement concernée : _____

Autres communes concernées : _____

2.2 Date, horaires et fréquence de la manifestation

Date et horaires de la manifestation :

Fréquence:

- ☐ Chaque année (précisez le numéro d'édition) :
- ☐ 1^{ère} édition
- ☐ Autre (préciser): _____

2.3 Type de manifestation

Sportive (discipline ?), culturelle,...

2.4 Fréquentation de la manifestation

Nombre approximatif de participants (estimés si 1^{ère} édition ou en moyenne sur les 3 dernières années) :

Au total : _____ Concernés par le passage dans la RNR : _____

Nombre prévisionnel de spectateurs :

Au total : _____ Concernés par le passage dans la RNR : _____

2.5 Budget de la manifestation

Coût total de la manifestation: _____

Ou coût approximatif (cocher la case correspondante)

- | | |
|--|--|
| ☐ < à 5 000 € | ☐ de 5 000 à 20 000 € |
| ☐ de 20 000 € à 100 000 € | ☐ > à 100 000 € |

2.6 Prise en compte de l'environnement

Date de contact avec les gestionnaires de la RNR, dispositif de sensibilisation à l'environnement et à la réserve ,...

- ☐ L'organisateur souhaite la présence du gestionnaire de la RNR, dans la mesure de ses disponibilités, pour une aide à la sensibilisation aux enjeux de la réserve lors de la manifestation.

2.7 Localisation de la manifestation par rapport à la RNR (Cf. carte de la RNR, annexe 1)

Tout ou partie en RNR

Nom du site : _____

Longueur totale des parcours (approximativement) _____ (en km)

Dont _____ km en site RNR.

Propriétaires concernés prévenus ☐ oui / ☐ non

Exploitants agricoles concernés prévenus ☐ oui / ☐ non

Joindre dans tous les cas une carte de localisation de la manifestation par rapport à la Réserve Naturelle (cf. Annexe 1, **vous pouvez utiliser les fonds de carte en annexes et n'empruntez que les chemins autorisés** présentés en annexe 6)

Cette carte est indispensable au traitement de ce formulaire

Sur cette carte, localiser :

La manifestation dans son ensemble en identifiant :

- le périmètre de la réserve
- les lieux de stationnement (en précisant existants ou projetés)
- tous les aménagements (points de ravitaillement, scène, stand, etc.)
- la répartition / localisation / accès des spectateurs (si les lieux sont identifiés)
- l'emprise, le/les parcours de la manifestation

3) LES AMENAGEMENTS CONNEXES ET ELEMENTS D'ORGANISATION

Préciser, si l'activité générera des aménagements connexes. Si oui, décrire succinctement ces aménagements:

Type d'aménagement	Prévu : oui/non	Surface (en m ² environ)	Type de milieu (prairie, lande, forêt, zone humide, zone urbaine, etc.)	En RNR (cocher si oui)	Commentaires
Parking				☐	
Zones d'accueil du public / Spectateurs				☐	
Zones de ravitaillement				☐	
Installation de stands				☐	
Zone de stockage				☐	
Scène – remise des prix				☐	
Zone de bivouac				☐	
Emission sonores (sono, concert, ...)				☐	
Eclairage nocturne				☐	
Canalisation du public : Balisage des sentiers, barrières,...				☐	précisez notamment le type et la date de débalisage :
Dispositifs de sécurité					
Gestion des déchets (précisez le dispositif de collecte)					
Présence de véhicules à moteurs, cycles, animaux,... (type, nombre)					
Autres, préciser :				☐	

4) INCIDENCES POTENTIELLES SUR LA RNR

Pour répondre à cette partie, reportez-vous à l'annexe 4 qui liste les incidences potentielles que peut avoir une manifestation sur les milieux et les espèces. Elle propose également des mesures visant à réduire ou à supprimer ces incidences.

Eléments identifiés comme ayant une incidence potentielle (impact temporaires et impacts permanents, directs ou indirects)	Mesures de réduction ou de prévention envisagées
Ex : Production de déchets (zone de ravitaillement, zone de restauration, etc.)	Ex : Mise en place de poubelles, mise en place du tri sélectif, ramassage des déchets, distribution de gobelets réutilisables, etc.
Ex : Dérangement de la faune (pollution sonore, estimer le nombre de dB)	Ex : Interdiction de certaines zones, manifestation hors période sensible, volume sonore réajusté, etc.
Ex : Stationnement des véhicules	Ex : Utilisation de parkings existants, extérieurs à la réserve, mise en place de covoiturage, etc.

5) CONCLUSION

Le projet respecte t'il bien la réglementation propre à la réserve ?

Selon vous et compte tenu des mesures de réduction envisagées, le projet est-il susceptible d'avoir des incidences résiduelles significatives au regard des objectifs de conservation (cf. annexe 4) de la réserve?

Le _____

A _____

Signature

Annexe 1 : Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne

LISTE DES PARCELLES EN « RESERVE NATURELLE REGIONALE DES JASSERIES DE COLLEIGNE (42) » ET PERIMETRE GRAPHIQUE

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale (RNR), sous la dénomination de « Réserve Naturelle Régionale des jasseries de Colleigne », les parcelles suivantes situées sur les sections BR, BO, BL, BM et BN du cadastre de la Commune de Sauvain (Loire).

Section	Parcelle	Surface			Etat parcellaire	Propriétaires
		ha	a	ca		
BN	4	0	82	90	parcelle extension RNR	VEILLON
	6	0	00	20	parcelle extension RNR	VEILLON (cave)
	14	0	02	03	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	LAURENT (jasserie)
	16	0	01	60	parcelle extension RNR	VEILLON (jasserie)
	17	0	00	20	parcelle extension RNR	VEILLON (cave)
	18	2	53	80	parcelle extension RNR	VEILLON
	23	0	69	00	parcelle extension RNR	VEILLON
	25	1	62	67	parcelle extension RNR	VEILLON
	35	14	56	10	parcelle extension RNR	VEILLON
	36	0	29	68	parcelle extension RNR	VEILLON
	37	4	88	88	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	REYMOND
	38	0	23	03	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	LAURENT
	39	0	47	19	parcelle extension RNR	ORLIAC
	41	0	29	39	parcelle extension RNR	ORLIAC
	44	5	25	58	parcelle extension RNR	VEILLON
	45	0	58	40	parcelle extension RNR	ORLIAC
	47	0	23	43	parcelle extension RNR	ORLIAC
	63	0	14	13	parcelle extension RNR	ORLIAC
	64	7	76	53	parcelle extension RNR	VEILLON
	65	0	26	32	parcelle extension RNR	ORLIAC
	66	24	98	64	parcelle extension RNR	VEILLON
BO	1	23	63	42	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	REYMOND
	2	34	81	93	parcelle extension RNR	VEILLON
	3	19	43	39	parcelle extension RNR	VEILLON

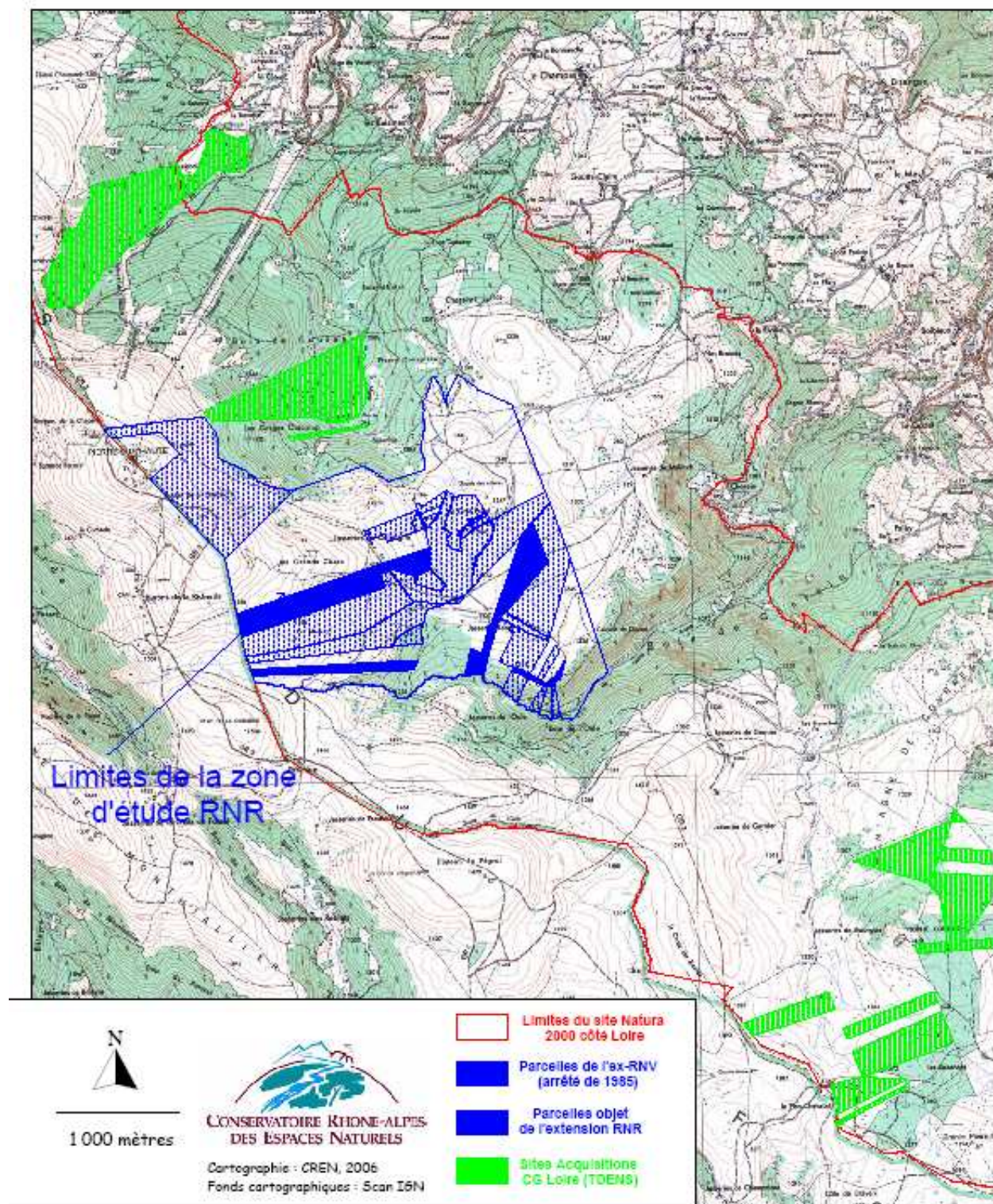
	4		2	60	00	parcelle extension RNR	VEILLON
	7		5	94	01	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	8		2	86	45	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
BM	3		13	12	05	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	4		26	56	76	parcelle extension RNR	VEILLON
BL	1		5	36	72	parcelle extension RNR	LAURENT
	6		0	01	75	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER (jasserie)
	7		1	68	90	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	13		1	26	74	parcelle extension RNR	ROZIER
	15		1	60	46	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	Bien Non Divisé BND 298 BL 0015 : VEILLON, ROZIER, ROUE, FRADEL
	16		1	38	64	parcelle extension RNR	ROZIER
	18		1	22	80	parcelle extension RNR	ROZIER
	22		2	90	90	parcelle extension RNR	ROZIER
	24		2	87	19	parcelle ex RNV (agrément ministériel du 22/11/1985)	ROZIER
	26		8	45	21	parcelle extension RNR	VEILLON
BR	5		64	05	03	parcelle extension RNR	VEILLON

L'ensemble occupe une superficie totale de : **285 hectares 52 ares 05 centiares**



RNR des jasseries de Colleigne - Commune de Sauvain, Loire - Dossier de Classement

Carte n° 2 : Situation de la zone d'étude de la RNR sur les Hautes Chaumes



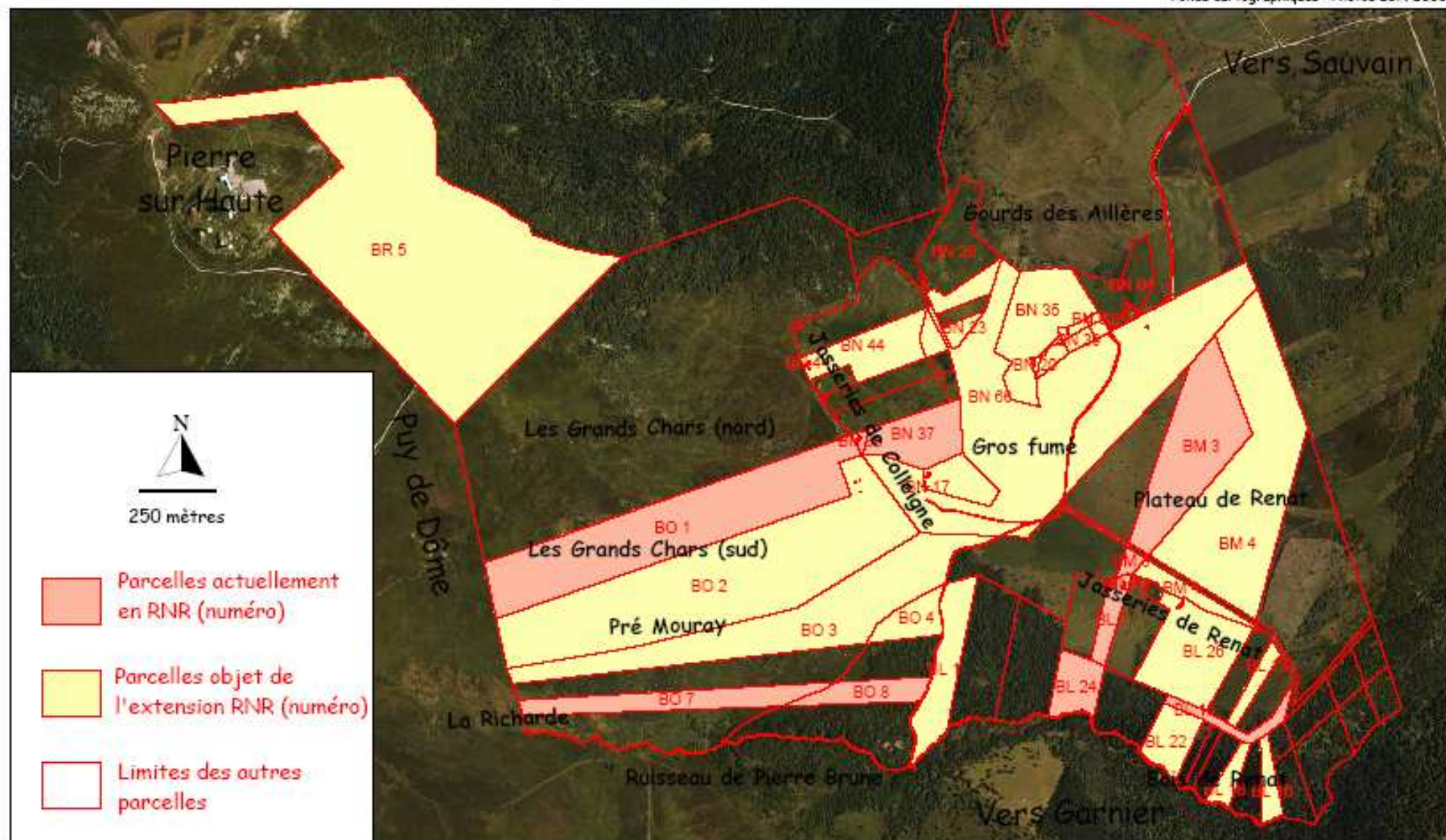


Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne - Commune de Sauvain, Loire - Dossier de classement

Carte n°3 : Parcelles objet du classement et de l'extension

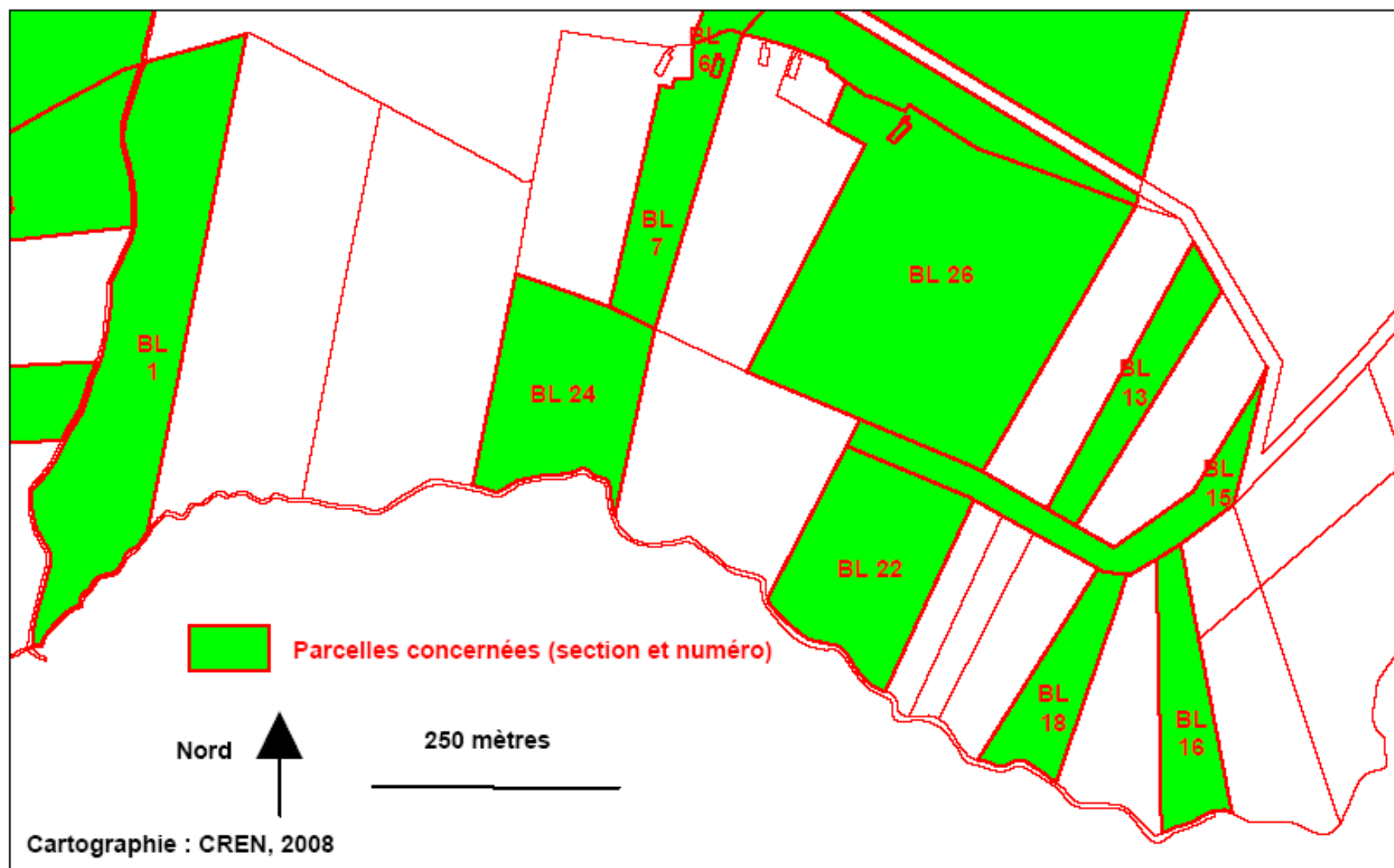


Cartographie : CREN, 2008
Fonds cartographiques : Photos I6N 2006



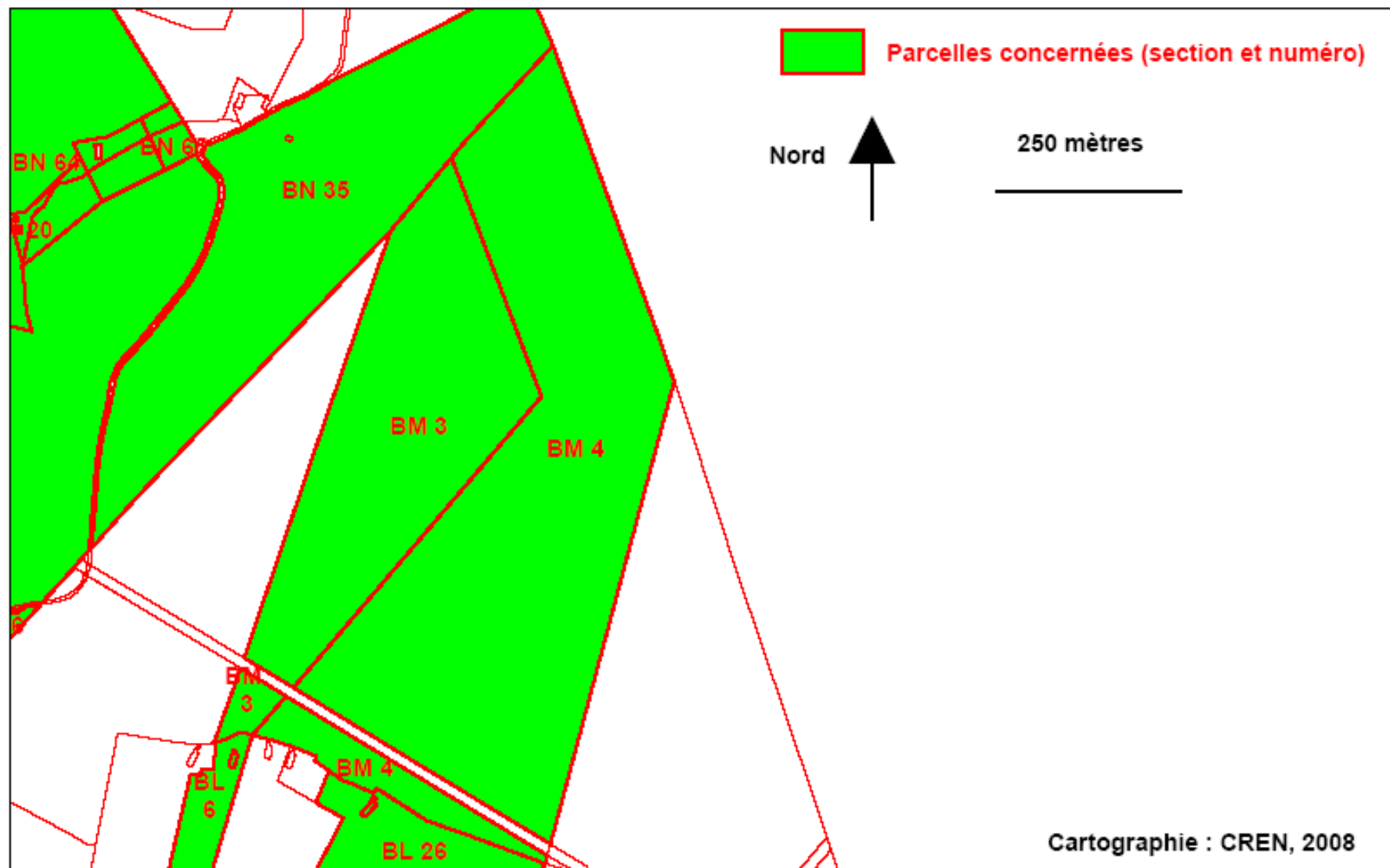
RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BL



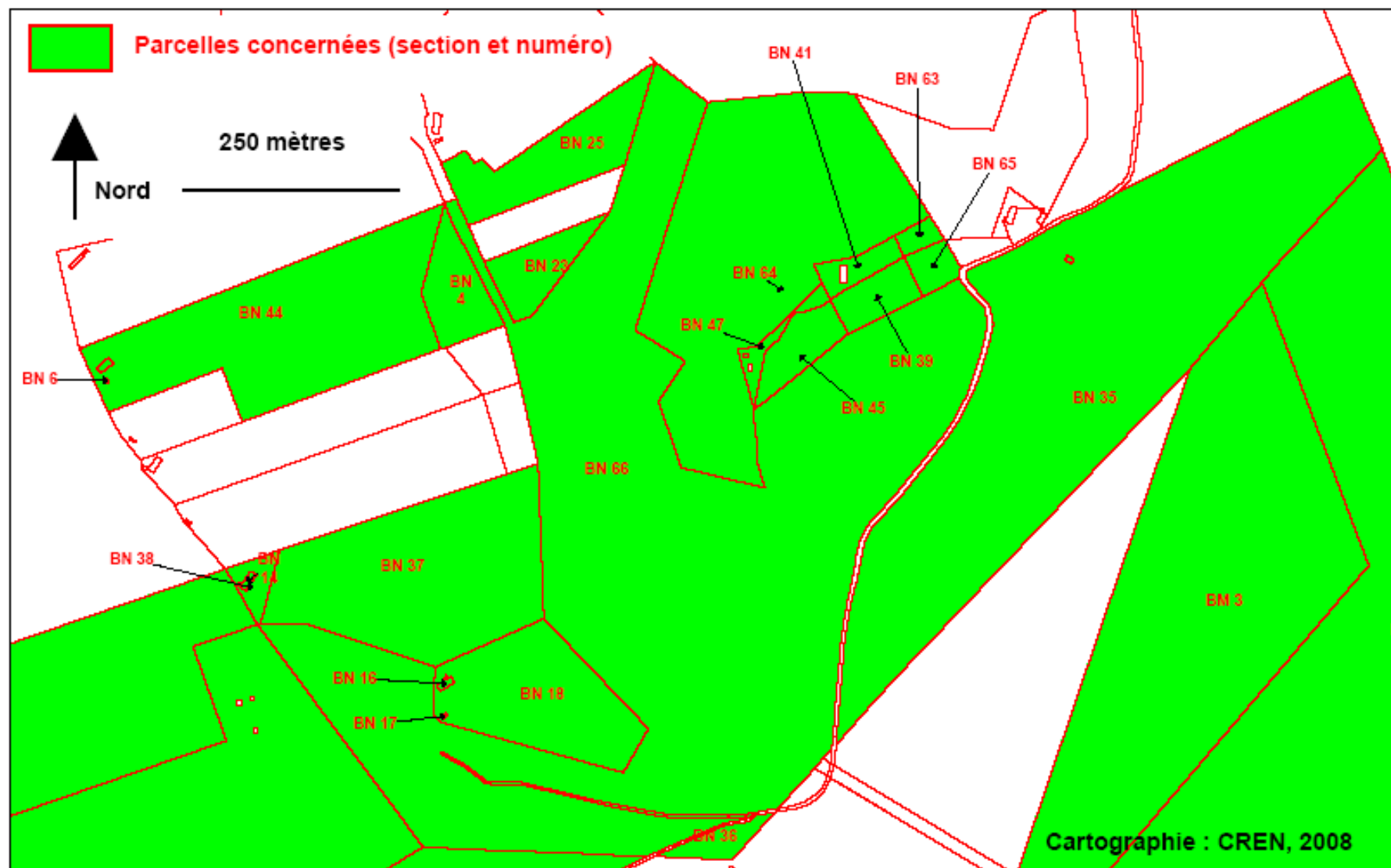
RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BM



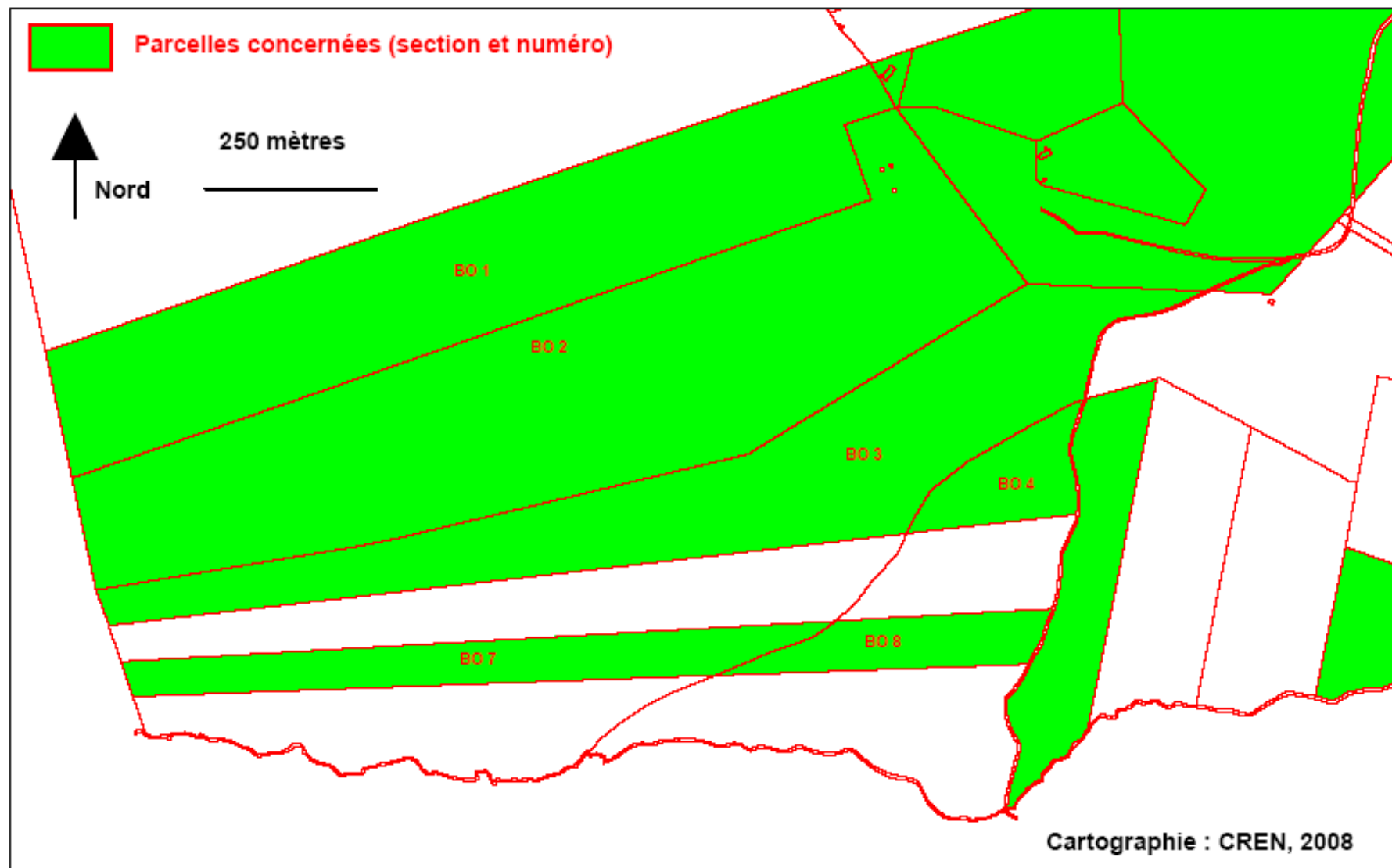
RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BN



RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BO



RNR des Jasseries de Colleigne - Carte n°5 :
Plans cadastraux des parcelles faisant l'objet du dossier de classement et d'extension

SECTION BR



Parcelles concernées (section et numéro)

Nord



250 mètres



BR 5

Cartographie : CREN, 2008

Annexe 2 : Règlement de la Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne

(Annexe 2 de la délibération n°09.08.606, du 22 octobre 2009, du Conseil régional de Rhône-Alpes portant classement en Réserve Naturelle Régionale des Jasseries de Colleigne)

VU, l'avis favorable du Comité consultatif de la RNR des jasseries de Colleigne, en date du 30 avril 2008, concernant le projet de règlement de la RNR,

VU, l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 9 décembre 2008,

Vu, les dossiers de demande de classement reçus à la Région de mars à juin 2009 et les accords des propriétaires et des ayants droits pour classer leurs terrains en Réserve Naturelle Régionale,

VU, l'avis du Comité Technique Régional des milieux naturels et aquatiques, lors de la réunion en date du 2009, concernant le renouvellement du classement et l'extension de la Réserve Naturelle Régionale des jasseries de Colleigne,

VU, l'avis de la commune de Sauvain en date du 29 septembre 2009,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Loire-Forez en date du 28 octobre 2009,

Vu l'avis du Conseil Général de la Loire en date du 9 octobre 2009,

Vu l'avis du Comité de massif Central en date du 23 novembre 2009.

PREAMBULE

Le classement en RNR des jasseries de Colleigne s'appuie notamment sur l'importance particulière du site pour la conservation :

- d'une mosaïque de milieux ouverts remarquables (landes montagnardes et subalpines, pelouses, prairies, mégaphorbiaies, tourbières,...) caractéristiques des « Hautes Chaumes du Forez ». Ces milieux fauchés et pâturés, recèlent une richesse écologique exceptionnelle, reconnue d'intérêt européen.
- d'une flore exceptionnelle et protégée (Andromède à feuilles de polium, Laîche à fruits velus, Lycopode des Alpes, Droséra à feuilles rondes, Lycopode inondé, Lys martagon, Grassette à grandes fleurs, Bruchie des Vosges,...).
- d'une faune remarquable et notamment inscrite en liste rouge régionale (Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Vipère péliade, Lézard vivipare, Damier de la succise, Nacré de la canneberge, Leucorrhine douteuse, Sympétrum jaune d'or, Leste dryade, etc.
- d'anciennes fermes d'estives appelées jasseries témoignant d'une activité traditionnelle pastorale et leurs caves à fourme attenantes hébergeant certaines fougères remarquables (Doradille verte, Polystic en lance).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la réserve tel qu'au périmètre visé en annexe 3 de la délibération de classement approuvée par la commission permanente du Conseil régional Rhône-Alpes réunie en date du 22 octobre 2009.

I-2 Portées respectives du présent règlement et des autres législations et réglementations en vigueur sur le territoire de la réserve

Le présent règlement réunit l'ensemble des dispositions réglementaires propres de la réserve.

De nombreux textes d'origines et portées nationale et locale conditionnent cependant parallèlement les actions, activités, pratiques, travaux, constructions, installations et modes d'occupation et utilisation du sol susceptibles d'être menées ou réalisés sur son territoire.

Il s'agit là, à titre principal, et sans être exhaustif :

- des dispositions législatives et réglementaires nationales qui régissent, au sein du code de l'environnement, la protection de la faune et de la flore, la chasse et la pêche, la prévention des pollutions, risques et nuisances ou encore les milieux physiques : eau et milieux aquatiques, air et atmosphère,
- de leurs textes d'application au nombre desquels, pour prendre un exemple parmi d'autres, les arrêtés ministériels listant les espèces animales et végétales protégées,
- des documents de planification ou de protection prévisionnels ou réglementaires locaux en compatibilité avec lesquels ou en conformité auxquels programmes et décisions, actions, activités, occupations et utilisations du sol doivent se tenir : site natura 2000 « Hautes Chaumes du Forez n°820 1756 », par exemple, en ce qui concerne le patrimoine naturel,
- des mêmes types de dispositions nationales et locales dans le champ de l'urbanisme.

Les uns et les autres encadrent ou réglementent ces actions, activités, pratiques, travaux, modes d'occupation et utilisation du sol ou encore les assujettissent à déclarations ou autorisations préalables : autorisation et déclaration dites "loi sur l'eau", permis de construire ou d'aménager pour ne citer que les plus emblématiques.

Il convient en toute hypothèse de respecter cumulativement les uns et les autres soit dans le principe de l'indépendance des législations soit dans les conditions qui les lient lorsque les textes en ont organisée une application conjointe.

I-3 Définitions terminologiques pour la bonne application du règlement

A. Ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation, aménagement ou biefs

Ouvrage : mise en oeuvre de matériaux naturels ou artificiels pour la réalisation d'une partie élémentaire d'une construction ou d'un aménagement

Construction	: ensemble d'ouvrages, d'un ou plusieurs corps de métier, associés dans une destination pour servir une ou plusieurs fonctions
Equipement	: aménagement ou construction autre que bâtiment, à fonctionnalité technique non démontable
Installation	: construction à fonctionnalité technique démontable
Bâtiment	: construction close et couverte avec porte(s) et fenêtre(s)
Aménagement	: ensemble d'ouvrages constructifs et/ou autres
Biefs	: petits canaux chargés d'amener l'eau aux jasseries et aux parcelles agricoles

B. Véhicule, véhicule terrestre, embarcation, aéronef

Véhicule	: tout appareil conçu par l'homme pour se déplacer
Véhicule terrestre	: tout véhicule capable de progresser sur le sol : patins et planche à roulettes, bicyclette, cyclomoteur, quad, moto, voiture légère, 4x4 et poids lourd, etc...
Embarcation	: tout véhicule capable de progresser sur l'eau : canoë, kayak, planche à voile, bateau à moteur ou à voile, etc ..;
Aéronef	: tout véhicule capable de circuler dans les airs : avion, ULM, hélicoptère, planeur, dirigeable, montgolfière, parachute, deltaplane, parapente, cerf-volant et kyte-surf et toute autre configuration existante ou à venir.

C. Faune, flore

Espèces animales non domestiques	: Animaux appartenant à la faune sauvage indigène
Espèces végétales non cultivées	: Végétaux appartenant à la flore sauvage indigène
Indigène	: Se dit d'une espèce végétale ou animale qui est originaire du lieu de croissance et de reproduction où elle vit.
Espèces patrimoniales	: - espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables inscrites dans des listes et livres rouges de n'importe quel niveau géographique, validées ou réalisées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ou le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ; - espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national ou régional ; - espèces ne bénéficiant pas d'un statut de protection ou n'étant pas inscrites dans des listes rouges, mais se trouvant dans des conditions écologiques ou biogéographiques particulières, en

limite d'aire ou dont la population est
particulièrement exceptionnelle (effectifs
remarquables, limite d'aire, endémismes...).

D. Alinéa

Pour le bon repérage dans les dispositions du présent règlement, le terme alinéa désigne la phrase ou l'ensemble de phrases attaché à un retour à la ligne.

Le texte ci-après, donné à titre d'exemple, comprend ainsi trois alinéas :

"Ce patrimoine demande à être conservé. Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non, attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Sont interdites sur l'intégralité du territoire de la réserve :

- les plantations d'espèces végétales en vue de leur commercialisation ;*
- les plantations d'espèces et de variétés étrangères à la flore sauvage locale.*
- les activités agricoles et pastorales, autres que d'entretien des milieux naturels par fauche, pâturage et débroussaillage, sont interdites."*

I-4 Rappel des dispositions de portée nationale, au 1er janvier 2008, communes aux réserves naturelles nationales et régionales relatives à leurs effets, aux sanctions des infractions et aux responsabilités en cas d'accident

Article L 332-6 C.Env

"A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. (...)"

Article L 332-9 C.Env

"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. (...) "

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents."

Article L 332-13 C.Env.

"Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux."

Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. (...)."

Article L 332-14 C.Env.

"La publicité est interdite dans les réserves naturelles."

Article L 332-15 C.Env.

"Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux."

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement."

Article L 332-25 C.Env.

"Sont punies de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende les infractions aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-7, L. 332-9, L. 332-12, L. 332-17 et L. 332-18"

Article L 332-25-1 C.Env.

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue à l'article L. 332-25."

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Article L 332-26 C.Env.

"Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 332-3 et L. 332-25 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu. Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction."

Article L 332-27 C.Env.

"En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17 et L. 332-18 ou aux prescriptions de l'acte de classement telles qu'elles sont prévues à l'article L. 332-3 du présent code, les dispositions et sanctions édictées aux articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-20 du présent code sont applicables aux territoires placés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre chargé de l'urbanisme."

Pour l'application de l'alinéa 1er de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le ministère public ne peut agir qu'à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du présent code."

Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées (...) par (...) le président du conseil régional (...), soit sur le rétablissement dans leur état antérieur."

Article L 365-1 C.Env.

"La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus (...) dans une réserve naturelle (...) ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique."

Article R332-44

"I. - La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle, requise en application des articles L. 332-6 et L. 332-9, est adressée au président du conseil régional accompagnée :

1° D'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;

2° D'un plan de situation détaillé ;

3° D'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;

4° D'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement."

II. - Le conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

Article R 332-69 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux."

Article R 332-70 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

- 1° L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;*
- 2° La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;*
- 3° (...)"*

Article R 332-71 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

- 1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;*
- 2° D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;*
- 3° De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;*
- 4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ;*
- 5° D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours."*

Article R 332-72 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports."

Article R 332-73 C.Env.

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

- 1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule ;*
- 2° De circuler ou de stationner avec un véhicule terrestre à moteur ;*
- 3° D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles, en provenance de la réserve naturelle ;*
- 4° De détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse ;*
- 5° D'allumer du feu ;*
- 6° De pénétrer ou de circuler à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;*
- 7° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements."*

Article R 332-74 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

- 1° Les activités agricoles, pastorales, forestières ;*
- 2° La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine ou le port des armes ou engins correspondants ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation circulant dans la réserve naturelle ;*
- 3° Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments, la recherche ou l'exploitation de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires, les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision, le survol de la réserve ;*
- 4° L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves."*

Article R 332-75 C.Env.

"Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos, sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser, par les agents habilités à constater les infractions à la présente section."

Article R 332-76 C.Env.

"Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées."

Article R 332-77 C.Env.

"Les personnes morales reconnues responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par la présente section encourent les peines suivantes :

1° L'amende dans les conditions fixées à l'article 131-41 du code pénal ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Elles encourent, en outre, lorsqu'elles sont reconnues responsables d'infractions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 la peine d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés."

Article R 332-78 C.Env.

"La récidive des contraventions prévues aux articles R. 332-73 à R. 332-75 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal."

Article R 332-79 C.Env.

"Ainsi que le prévoit l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 529 de ce code relatives à l'amende forfaitaire sont applicables aux contraventions prévues par les articles R. 332-69 à R. 332-72."

Article R 332-80 C.Env.

"En cas de condamnation en application des dispositions des 1° et 2° de l'article R. 332-73 et 2° de l'article R. 332-74, le tribunal peut ordonner la remise au gestionnaire de la réserve des animaux, végétaux et objets de quelque nature que ce soit enlevés frauduleusement dans la réserve.

Il peut prononcer la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se seront servis et des véhicules qu'ils auront utilisés pour commettre l'infraction.

Il peut, en cas de condamnation prononcée pour l'un des motifs énoncés aux 1° et 3° de l'article R. 332-74, ordonner, aux frais du condamné, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Ainsi qu'il est dit à l'article L. 332-27, il est alors fait application des dispositions des articles L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme."

Article R 332-81 C.Env.

"Le recouvrement des dommages-intérêts qui seront accordés à l'Etat, à la région, à la collectivité territoriale de Corse ou au gestionnaire de la réserve naturelle est effectué sans frais à leur profit par le comptable du Trésor."

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

De nombreuses espèces animales non domestiques et végétales non cultivées sont identifiées dans le périmètre de la réserve.

Certaines espèces et leurs habitats se distinguent des autres par leur rareté, par leur inscription dans des listes d'espèces protégées sur le territoire national ou d'intérêt communautaire (Directive Habitats, Directive Oiseaux,...) ou encore sur des listes rouges d'espèces menacées.

Pour la bonne compréhension du règlement qui suit, cette singularité de certaines espèces et de leurs habitats est un des éléments depuis lequel devra ou pourra être apprécié le caractère significatif des impacts écologiques éventuellement en jeu.

II-o Rappel – Information

01. Rappel : Obligation et régime d'autorisation préalable en réserve naturelle régionale

Article L 332-9 C.Env. *"Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales. (...)."*

Article R 332-44 C.Env. *"I. La demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle requise en application des articles (...) L 332-9 est adressée au Président du Conseil régional accompagnée :*

- 1° d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ;*
- 2° d'un plan de situation détaillé ;*
- 3° d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications ;*
- 4° d'une notice d'impact permettant d'apprécier les conséquences de la modification sur le territoire protégé et son environnement.*

II. Le Conseil régional se prononce sur la demande après avoir recueilli l'avis du ou des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel."

02. Information : Organisation de la formulation des demandes d'autorisation préalable auprès du Conseil régional Rhône-Alpes

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale doivent avoir été préalablement autorisés dans les conditions visées aux articles L 332-9 et R 332-44 du code de l'environnement rappelés ci-dessus, sauf le cas suivant.

Lorsque des travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier l'état ou l'aspect de tout ou partie du territoire d'une réserve naturelle régionale figurent au nombre de ceux planifiés ou programmés par un document de gestion ayant reçu l'approbation du Conseil régional, les propriétaires ou le

gestionnaire pourront les réaliser sur simple déclaration préalable notifiée au Président du Conseil régional.

Pour pouvoir être approuvé par le Conseil régional, le document de gestion devra avoir décrit de façon détaillée l'ensemble des travaux qu'il prévoit et évalué leur impact dans un dossier de présentation de ceux-ci comportant en toute hypothèse l'ensemble des documents visés à l'article R 332-44 C.Env.

Son approbation par le Conseil régional interviendra, après avis consultatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et des communes intéressées, au constat du respect des dispositions réglementaires de la réserve et analyse des impacts en jeu.

Les travaux ne seront tenus pour régulièrement réalisés que pour autant qu'ils correspondent à la description, conforme à celle du document de gestion, qu'en aura donnée la déclaration préalable.

II-1 Conservation et restauration du patrimoine naturel de la réserve : faune, flore et éléments géologiques et paléontologiques

L'ensemble des espèces animales non domestiques et végétales non cultivées existant sur la réserve, leurs habitats, et plus généralement les milieux qui les accueillent ou sont en mesure de les accueillir présentent ensemble l'intérêt scientifique particulier et constituent le patrimoine biologique que vise l'article L 411-1 C.Env.

Ce patrimoine demande à être conservé.

Il doit pour cela être préservé d'éventuelles actions, volontairement ou non attentatoires aux espèces animales et végétales qui le composent.

Il doit pouvoir également faire, le cas échéant, selon son évolution, l'objet d'actions de restauration.

Sont en conséquence interdites dans la réserve :

- a. la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- b. la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- c. la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;
- d. la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ;
- e. l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux non cultivés sans intérêt patrimonial et ce quelque soit leur stade de développement ou leur forme.

Par exception aux interdictions ci-dessus, (et sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.o ci-dessus), sont cependant admises :

- la réintroduction d'animaux destinés au repeuplement à long terme d'espèces patrimoniales rares ou disparues historiquement présentes sur le site ou à proximité et organisés en application d'un programme exposant clairement au plan scientifique l'intérêt, les effets et les conséquences de l'opération, sur le milieu concerné et les autres espèces présentes;
- le confortement des populations d'espèces patrimoniales déjà en place sur le site dont la réduction des effectifs a été observée lors de la dernière enquête ou relevé périodique diligenté par l'organisme de gestion en exécution de son plan de gestion;
- la destruction d'individus ou populations animales, en dehors des secteurs inscrits en réserve de pêche et de chasse notamment référencés en annexe 5 et dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, pour assurer leur compatibilité avec les dispositions de l'article L 332-1 C.Env., pour :
 - ↳ la régulation des éventuels déséquilibres quantitatifs d'espèces en présence sur la réserve ;
 - ↳ l'exercice des droits de chasse et de pêche, dans les conditions fixées par les autorités administratives départementales de la Loire en application des dispositions des articles L 420-1, L 424-2 et R 424-6 de l'actuel code de l'Environnement pour la chasse, L 436-5 et R 436-6 à 20 du même code pour la pêche ;

La détention, le port ou le recel d'arme à feu ou de munitions sont interdits en dehors des périodes de chasse. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.

- la destruction, le transport et la vente de sujets ou populations végétales :
 - ↳ dans les cas autorisés au II-2 (activités agricoles, pastorales et forestières) ci-dessous ;
 - ↳ requises pour les réalisations autorisées au II-3 (exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses) ci-dessous ;
- la cueillette traditionnelle des fruits, baies, végétaux et champignons sauvages non protégés. Cependant, cette cueillette à des fins de consommation personnelle est soumise à accord préalable écrit du propriétaire. De plus, toute cueillette à des fins commerciales est en plus soumise à autorisation écrite du gestionnaire ;
- les actions visées aux a, b, c, d et e lorsqu'elles sont requises par une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité clairement rapportée, et sous réserve de la limitation de son impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum requis pour l'atteinte de ses objectifs.

II-2 Activités agricoles, pastorales et forestières

II-2.1 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional ainsi que dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Elles viseront notamment à l'entretien des milieux par fauche, pâturage et débroussaillage pour préserver la biodiversité du site et permettre le maintien d'une agriculture traditionnelle et extensive sur le site.

Elles se déroulent sous le contrôle du gestionnaire, et sous réserve que soient respectées les dispositions suivantes :

- charge en animaux adaptée en fonction de la fragilité des différents milieux naturels présents et dans le respect des préconisations du plan de gestion de la RNR,
- fauche et gyrobroyage interdits sauf sur les anciennes fumades ou après accord écrit du gestionnaire,
- interdiction de travail du sol (sauf en cas de dégâts de nuisibles et avec l'accord écrit du gestionnaire), écobuage, semis, sur-semis, apports de graines ou de végétaux et d'affouragement sur la parcelle,
- interdiction de boisement,
- interdiction de création de nouvelles pistes.

Les pratiques agricoles préjudiciables à l'environnement sont interdites, notamment :

- le drainage (de tourbières, narces, mouillères,...),
- les apports d'engrais (organiques et minéraux) et d'amendements à usage agricoles (chaulage,...), sauf sur les anciennes fumades où l'apport d'engrais exclusivement organique est autorisé sous le contrôle du gestionnaire,
- utilisation de tout produit phytosanitaire, herbicide ou insecticide sauf en cas exceptionnel de problème sanitaire ou de présence d'espèces invasives, après avis positif du comité consultatif et sous condition d'une évaluation sérieuse des impacts à en attendre et des mesures à leur faire correspondre pour les réduire ou les compenser au mieux.

II-2.2 Activités forestières et gestion de la végétation

A. Plantations

Les plantations sont interdites.

B. Coupes, abattage et broyage d'arbres et arbustes

Les activités sylvicoles et forestières sont autorisées conformément à la réglementation et aux usages en vigueur, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve approuvé par le Conseil régional ainsi que dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

Ainsi sont seuls autorisés, dans la période du 15 août au 31 mars, les coupes, abattages et broyages d'arbres et arbustes ainsi que le débroussaillage requis pour assurer :

- . la sécurité des personnes et des biens ;
- . la préservation, la restauration de sujets, populations ou espèces menacés, lorsqu'ils sont le seul moyen, clairement démontré, de le faire;
- . la réintroduction de sujets antérieurement présents sur le site ;
- . la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion approuvé par le Conseil régional..

Les coupes à blanc et les défrichements sont interdits.

A la demande des propriétaires, les parcelles référencées en annexe 5 sont mises en réserve intégrale (ou encore appelée zone de protection renforcée). Ainsi sur celles-ci, aucune activité sylvicole et forestière n'est autorisée : ni coupes, ni abattages, ni broyages d'arbres et arbustes et ni débroussaillage.

II-2.3 Dispositions communes aux activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion de la végétation

Les activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels homologués dont le fonctionnement, normal ou non, n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

II-3 Exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses

II-3.1 Révélation du caractère polluant ou à effet biocide d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements existants

Tout ouvrage, construction, équipement, bâtiment, installation ou aménagement existant dont il serait clairement rapporté qu'un de ses produits ou matériaux de composition, par sa nature conjuguée ou non à l'effet de son vieillissement ou de son usage, a en l'état une action polluante ou biocide sur les espèces animales, végétales, et leurs habitats en place dans la réserve doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un traitement assurant la disparition totale de ses effets polluants ou biocides, ou, à défaut, d'une démolition et/ou d'une évacuation complète pour traitement hors de la réserve.

II-3.2 Création, modification, complémentation, réhabilitation et entretien d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments ou installations

A. Création

Sont seules admises dans la réserve (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.o ci-dessus), les créations légères d'ouvrages, installations et aménagements :

- de gestion de la sécurité des personnes ;
- de gestion des fonctionnalités de la réserve : gestion écologique des milieux, organisation et information relative à la fréquentation du site.

Sauf en cas d'action d'urgence requise pour la sécurité des personnes et des biens, elles le sont cependant sous réserve de ne pas entraîner une modification significative et/ou durable :

- du régime des eaux : quantité, température, qualité physico-chimique ou bactériologique, etc...,
- de la configuration topographique et de la nature ou la qualité du sol,
- du niveau sonore ou de la qualité de l'air,

qui pourrait, de façon substantielle :

- perturber les animaux non domestiques de la réserve, entraîner leur dépérissement, voire leur disparition à quelque terme que ce soit ;
- dégrader ou détruire les végétaux non cultivés de la réserve ;
- détruire, altérer ou dégrader les habitats actuels ou milieux d'accueil possibles de ces espèces animales ou végétales ;
- rompre les continuités écologiques ;
- détruire, altérer ou dégrader les sites contenant des minéraux ou des fossiles, et les minéraux et fossiles eux-mêmes présents sur ces sites.

Il est interdit d'implanter des éoliennes supérieures à 12 mètres de hauteur. Les éoliennes inférieures à 12 mètres sont soumises à l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env., rappelé au II.o ci-dessus, et aux précautions précédentes.

B. Modification, complémentation, réhabilitation, entretien

Sont seuls admis (sous réserve de l'autorisation de l'article L 332-9 C.Env. rappelé au II.o ci-dessus) toute intervention :

- d'entretien, modification, complémentation, réhabilitation des chemins privés existants ;
- d'entretien, modification, complémentation, restauration des jasseries et caves existantes pour leur redonner ou conserver leur aspect traditionnel ;
- l'entretien des biefs et fossés existants dans les limites suivantes : largeur pouvant osciller entre 20 centimètres et 1 mètre pour une profondeur maximale de 30 centimètres, avec berges inclinées et profil du bief trapézoïdale. Travaux d'entretien interdits entre mai et septembre inclus.

Elles le sont cependant sous réserve des dispositions du paragraphe précédent.

C. Dispositions communes

L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

Les sentiers, pistes et voies ne présenteront pas de revêtements :

- de types routiers traditionnels : enrobé, bi-couche, etc ...;
- imperméables ;
- polluants ou biocides.

II-4 Circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques et véhicules

II-4.1 Circulation pédestre et stationnement des personnes et des animaux domestiques

La circulation pédestre et le stationnement des personnes dans la réserve ne sont autorisés que sur les sentiers ouverts à cet effet et dans les conditions fixées par les dispositions qui suivent.

En dehors de l'exercice du droit de chasse dans les périodes autorisées ainsi que de la réalisation des actions de gestion de la réserve, la circulation pédestre et le stationnement des personnes et des animaux admis dans la réserve interviendront en toute occurrence dans un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales en présence dans la réserve.

Les prises de vues, de son ou les enregistrements vidéo à caractère non commercial sont autorisés dans la réserve depuis les sentiers ouverts au public.

A l'exception des agents du gestionnaire, de la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, des propriétaires des terrains, ou de leurs mandataires, il est strictement interdit à qui que ce soit de sortir des sentiers dans le but de réaliser des prises de vues naturalistes et de son afin de ne pas porter atteinte à la faune et la flore du site.

Le cas échéant, des conventions autorisant un accès contrôlé à certains lieux sur la réserve naturelle peuvent être passées entre des photographes amateurs ou professionnels et le gestionnaire de la réserve.

Les prises de vues ou de son à des fins scientifiques ou pédagogiques peuvent également être autorisées dans les mêmes conditions.

Par exception, la circulation pédestre et le stationnement sont autorisés sur les sentiers et

hors sentiers de la RNR pour :

- l'exercice des activités cynégétiques et halieutiques pendant les périodes et horaires officiels et sur les secteurs autorisés ;
- les opérations strictement nécessaires aux activités agricoles et pastorales, forestières, à la surveillance par les forces de police et à l'entretien de la réserve ;
- l'exercice des activités pédagogiques permettant l'observation et l'éducation à l'environnement, sous réserve de l'autorisation écrite du gestionnaire pour pouvoir les pratiquer ;
- les propriétaires, la direction en charge de l'environnement de la Région Rhône-Alpes, le gestionnaire, ou leurs mandataires dans le cadre d'activités en lien avec la protection, la gestion ou la mise en valeur du site.

Les autres activités ne sont pas autorisées.

Sont interdits sur l'ensemble de la réserve :

- 1) le caravanage ;
- 2) le bivouac et le campage (sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri), hormis en cas d'autorisation écrite donnée par le propriétaire du terrain concerné et dans des lieux où la sensibilité du site le permet ;
- 3) la divagation des animaux domestiques : à l'exception des chiens de berger pour les besoins pastoraux et les chiens en action de chasse pendant la période et les horaires officiels d'ouverture de la chasse et sur les secteurs autorisés ;
- 4) les feux d'extérieur ;
- 5) la baignade des personnes et des animaux domestiques ;
- 6) l'organisation de jeux collectifs ou rassemblements sportifs ou festifs, hors évènement local qui peut être autorisé au cas par cas par le gestionnaire dans le respect des dispositions des sections II-2 à II-5 ci-dessus. Cet évènement reste sous le contrôle du gestionnaire, l'accès est limité aux secteurs où la fragilité des milieux le permet et donc dans des lieux précisément définis par le gestionnaire de la réserve. En ce sens, une convention de cadrage entre l'organisateur de l'évènement et le gestionnaire sera signée quand l'ampleur de l'évènement le justifie. Lors des comités consultatifs, le gestionnaire rend compte des évènements qui ont eu lieu sur la Réserve et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le gestionnaire, les propriétaires et leurs ayants droits ne sont pas assujettis, sur leurs terrains, aux interdictions visées aux n°2 à 5 ci-dessus tout en tenant compte de la sensibilité du site.

II-4.2 Circulation et stationnement des véhicules

A. Véhicules terrestres

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur à l'intérieur de la réserve (parcelles et chemins privés) est interdit.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres, sans lesquels ne seraient pas possibles, à des conditions budgétaires ou d'organisation fonctionnelle raisonnables :

- l'accès aux jasseries des propriétaires et de leurs ayants droits,
- une action de sécurité ou de sauvetage,
- une action d'entretien, de gestion écologique et de surveillance de la réserve par le gestionnaire de la réserve, les propriétaires, les forces de police ou leurs mandataires,
- une activité agricole, pastorale, cynégétique ou forestière.

sous réserve, néanmoins, pour ces véhicules :

- d'un niveau sonore compatible avec le calme des lieux et la tranquillité des populations animales de la réserve ;
- d'un fonctionnement, normal ou non, insusceptible de polluer le sol et les milieux qu'il accueille : rejets d'hydrocarbures notamment.

Les sports motorisés sont interdits.

B. Embarcations et aéronefs

Sont interdits l'accès et la circulation des aéronefs dans les 150 premiers mètres au dessus du sol de la réserve, compris l'enlèvement et la dépose des personnes et des biens.

Ces circulations sont admises, lorsqu'elles sont :

- requises par une intervention de sécurité ou de sauvetage,
- nécessaires à :
 - . la gestion écologique de la réserve par le gestionnaire de la réserve ou son mandataire,
 - . une opération de police,
 - . une étude scientifique ou une action sanitaire à l'utilité rapportée et sous réserve de la limitation de leur impact sur les populations animales ou végétales concernées au minimum exigible pour l'atteinte de leurs objectifs.

II-5 Jet ou dépôt de matériaux, résidus et détritiques pouvant porter atteinte au milieu naturel, nuisances

Il est interdit :

1. De procéder à tout abandon, jet, dépôt ou entrepôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire de la réserve. ;
2. De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires au balisage du site mis en place par le gestionnaire et admis au II-6.1 ci-dessous ;
3. De dégrader les équipements du site (installations, bâtiments, matériels, etc.) par des inscriptions ou atteintes de quelque nature dans l'emprise de la réserve.

II-6 Dispositions diverses

II-6.1 Publicité, enseigne, pré-enseigne, affichage public et privé et balisage d'orientation et de sécurité

Dans la réserve, outre la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont interdites.

Y sont seuls autorisés les balisages d'orientation, de pédagogie, de réglementation, de sécurité et de propriété.

Ces balisages seront réalisés dans le respect de la charte graphique des Réserves naturelles de la Région Rhône-Alpes.

Sont exclus de cette obligation les balisages spécifiques d'orientation et de sécurité des parcours d'ambulatoires publics traversant la réserve (et donc mis en place sur un territoire plus large que la réserve) qui pourront si nécessaire conserver leur identité.

II-6.2 Usage du nom de la réserve ou de l'appellation de réserve naturelle

Pour la bonne application de l'article R 332-74 C.Env., l'utilisation par toute autre personne que l'organisme gestionnaire ou le Conseil régional, à des fins publicitaires, sous quelques formes que ce soit, de la dénomination "*Réserve Naturelle Régionale de ...*" ou de l'appellation "*Réserve Naturelle*" est interdite dans la réserve.

II-6.3 Eclairage artificiel

Il est interdit d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de la circulation des véhicules autorisés et de l'éclairage utilisé par les services publics de secours.

Annexe 3 : Coordonnées

Gestionnaires des Réserves Naturelles Régionales de la Loire

Réserve	Gestionnaire(s)
Gorges de la Loire	Syndicat Mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire
	Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de la Loire
Jasseries de Colleigne	Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes -

Contacts des référents pour renseignements sur le dossier d'autorisation

Réserve	Gestionnaire(s)	Adresse	Conservateur	Téléphone	Adresse électronique
Gorges de la Loire	Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de la Loire	Maison de la Nature 4 rue de la Richelandière 42 100 Saint-Etienne	Pauline CABARET	04 77 49 57 34	pauline.cabaret@frapna.org
Jasseries de Colleigne	Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes -	Maison Forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles	Sébastien BARTHEL	04 72 31 84 50	sebastien.barthel@espaces-naturels.fr

Annexe 4 : Incidences potentielles sur les habitats et les espèces

	Pressions potentielles sur les habitats et les espèces	Mesures de réduction envisageables
Passage des participants en dehors des sentiers	Le passage d'individus en dehors des sentiers entraîne le piétinement et/ou la destruction des milieux et des espèces végétales (prairies naturelles, zones humides, tourbières, etc.). Le passage entraîne également le dérangement des espèces animales telles que les oiseaux en période de nidification et d'hivernage.	Les règlements de réserve interdisent très souvent le passage en dehors des sentiers donc emprunter les sentiers. Porter une attention particulière à la localisation des balises car ce sont souvent les zones les plus intensément piétinées. Canaliser les concurrents à un endroit précis en réalisant un passage obligé marqué par une balise
Présence du public	En fonction de sa localisation et du nombre de personnes attendues, la présence du public peut déranger les espèces animales via le bruit ou la présence visuelle. Un rassemblement peut entraîner un piétinement important et endommager les espèces végétales.	- Canaliser le public - Définir des zones d'interdiction
Présence d'aménagements connexes en RNR	Les aménagements (zones de ravitaillement, d'accueil, de restauration, etc.) sont à prendre en compte dans l'organisation de la manifestation car ils peuvent avoir une incidence à la fois sur les milieux et sur les espèces.	Localiser les aménagements de façon à éviter les zones sensibles. Dans la mesure du possible, éviter les zones habituellement peu fréquentées.
Émissions sonores	Le bruit peut entraîner le dérangement de certaines espèces animales, notamment en période de nidification pour les oiseaux.	Réduire l'impact des émissions sonores en choisissant les lieux les plus appropriés. Éviter les zones habituellement calmes
Émissions lumineuses nocturnes	Les sources lumineuses sont susceptibles de perturber les espèces animales telles que les chauves-souris. Ces perturbations sont à prendre en compte uniquement de nuit.	Choisir une zone adaptée

	Pressions potentielles sur les habitats et les espèces	Mesures de réduction envisageables
Stationnement des véhicules	Le stationnement des véhicules sur une zone naturelle (prairie, bordure de route, etc.) peut entraîner la destruction d'espèces végétales et/ou le compactage des sols.	Utiliser des parkings dédiés hors RNR et/ou espace naturel sensible.
Gestion des déchets	Les déchets polluent le milieu naturel et représentent un danger pour les espèces animales.	Mettre en place un système de collecte des déchets pendant et après la manifestation.
Présence d'engins aériens	Ils peuvent entraîner le piétinement de la végétation au niveau de la zone de décollage et d'atterrissage. Dérangement des oiseaux en vol (via le bruit et/ou la présence visuelle)	Prévoir une zone hors RNR et/ou espace naturel sensible. Éviter le survol des Zones de Protection Spéciales (zones de protection des oiseaux).
Piétinement/ compactage des sols	Dégradation de la végétation et diminution du couvert végétal ou abords des sentiers.	Canalisation des déplacements Balisage empêchant de sortir des sentiers ou de couper les virages dans les zones sensibles
Balisage / signalisation	Porter attention à l'installation du balisage, ne pas utiliser d'engins motorisés qui impacteront le milieu. Certains balisages peuvent endommager ou polluer le milieu s'ils sont mal utilisés ou abandonnés après la manifestation (utilisation de peinture, supports laissés sur place ou envolés, etc.)	Privilégier le balisage et débalisage à pied ou à vélo le plus tard possible avant la manifestation et le plus tôt possible après la manifestation (max sous 48h). Privilégier un balisage temporaire qui ne laissera pas de trace après la manifestation.
Sensibilisation	Informier et sensibiliser les participants à la protection du site (pas de cueillette, pas de sortie des sentiers, limiter les nuisances sonores, etc.) Faire respecter la charte de signalisation lorsqu'elle existe sur le territoire.	

Annexe 5 : Fiche de présentation synthétique de la RNR des Jasseries de Colleigne

Surface	285 ha 52 a 05 ca
Commune - Département	Commune de Sauvain – Département de la Loire (42)
Propriétaires	Propriété privée VEILLON : 214 ha 47 a 22 ca Propriété privée ROZIER : 33 ha 27 a 68 ca Propriété privée REYMOND / PAILLARD : 28 ha 52 a 30 ca Propriété privée LAURENT : 5 ha 59 a 75 ca Propriété privée ORLIAC : 1 ha 99 a 16 ca BND (Bien Non Délimité) ROZIER / ROUE / FRADEL / VEILLON : 1 ha 60 a 46 ca
Date et durée du classement	22 octobre 2009 pour 20 ans, renouvelable par tacite reconduction
Mesures d'inventaire / label	ZNIEFF de type 1, Natura 2000, inventaire régional des tourbières, inventaire des Espaces Naturels Sensibles. Réserve naturelle volontaire depuis le 22 novembre 1985
Climat	Continental montagnard
Milieus présents	Prairies (fumades), landes et pelouses montagnardes, landes et pelouses subalpines, tourbières basses, tourbières hautes, mégaphorbiaies, hêtraies-sapinières acidiphiles, hêtraies subalpines à érables, boisements de bouleaux sur tourbe, mares, boisements de sorbiers et de pins, éboulis siliceux, pâtures mésophiles, etc.
Faune patrimoniale	Oiseaux : Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré,... Reptiles : Vipère péliade, Lézard vivipare,... Papillons : Damier de la succise, Nacré de la canneberge,... Libellules : Leucorhine douteuse, Sympétrum jaune d'or, etc.
Flore patrimoniale	Andromède à feuilles de polium, Laîche à fruits velus, Laîche des boursiers, Laîche pauciflore, Lycopode des Alpes, Droséra à feuilles rondes, Lycopode inondé, Lys martagon, Grassettes à grandes fleurs, Saule bicolore, Canneberge, Airelle à petits fruits, Lycopode à rameaux annuels, Lycopode à massues, Lycopode sélagine, Bruchie des Vosges, Gentiane pneumonanthe, Doradille verte, etc.
Données géologiques / paléontologiques	Massif granitique avec dépôts glaciaires (moraines, cirques et vallée glaciaire de Pierre-Brune), présence de pointements basaltiques
Insertion dans le réseau régional des espaces naturels préservés (espèces, milieu, connectivité)	La RNR des jasseries de Colleigne présente toute la diversité d'espèces et de milieux naturels caractéristiques des sommets du Forez. La réserve est intégrée au sein du site Natura 2000 « Hautes Chaumes du Forez » d'une superficie de 6 136 hectares. La réserve constitue l'un des derniers bastions en Rhône-Alpes du Nacré de la Canneberge. Elle abrite également de nombreuses plantes protégées et une

	diversité de lycopodes importante avec 5 espèces différentes.
Principaux usages	Activités agropastorales extensives, chasse, pêche, cueillette, bois de chauffage, promenade, éducation à l'environnement
Menaces pesant sur le site	Intensification et/ou déprise agricole, changement d'occupation du sol, plantations et coupes à blanc
Ouverture au public	Un chemin de grande randonnée (GR3) passe en bordure de la réserve. Des sentiers petite randonnée (PR9) et VTT traversent la réserve. La volonté est d'organiser la fréquentation actuelle mais sans la développer. Des sorties de découvertes encadrées par un animateur sont organisées chaque année.
Services rendus à la population	Promenade, agriculture raisonnée, bois de chauffage, préservation de la ressource en eau, éducation à l'environnement
Patrimoine culturel et historique	Vie pastorale traditionnelle, jasseries (ferme d'estives), paysage, activités agropastorales
Principaux axes actuels de gestion	Gestion agropastorale extensive pour maintenir des milieux ouverts (pelouses, landes, prairies, tourbières), accompagnement des activités sylvicoles pour favoriser la biodiversité, organisation de la fréquentation, amélioration des connaissances scientifiques et suivi de la réserve

Annexe 6 : Chemins ouverts à la circulation pédestre ou cycliste lors de manifestations sur la RNR des Jasseries de Colleigne

Sur les propriétés privées, sont concernés uniquement les chemins balisés, dont le marquage est visible et entretenu (cf. carte). Les chemins ruraux sont ouverts d'office.

